

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER
du 25 juin 2024
(webconférence)**

Le Conseil académique de l'université des Antilles, dans sa séance du 25 juin 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,

Vu les statuts de l'université des Antilles,

a délibéré :

Objet : Régime spécial d'études (RSE)

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil académique de procéder au vote :

il est demandé au Conseil académique d'approuver les modalités du régime spécial d'études.

Résultat du vote	Membres en exercice	60
	Nombre de membres présents ou représentés	42
	Ne prend pas part au vote	0
	Abstention	0
	Contre	0
	Pour	42

Avis : FAVORABLE

Les modalités du régime spécial d'études (RSE) telles que présentées en annexe sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil académique.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 26 juin 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REGIME SPÉCIAL D'ETUDES

Textes de références :

- **Articles L611-4, L611-11 et D611-9 du code de l'éducation**
- **Articles L.120 et L121 du code du service national**
- **Article L.211-5 du code du sport**
- **Loi n°2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants**
- **Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master**
- **Arrêté du 30 juillet relatif au diplôme national de licence**
- **Circulaire n°2000-003 du 1^{er} mars 2000, organisation des examens dans les établissements d'enseignement supérieur**
- **Circulaire du 1^{er} aout 2006 relatif au sportif de haut niveau**
- **Circulaire du 23 octobre 2023 relative à l'aménagement des examens pour les candidats en situation de handicap**

Le principe d'égal accès aux études supérieures, est garanti par le code de l'Éducation dans son article L111-1 qui indique « l'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances... ». Pour assurer ces missions, l'Université des Antilles s'engage à prendre en considération les besoins spécifiques de certains étudiants en adaptant leur scolarité afin de leur permettre d'étudier dans les meilleures conditions possibles et de favoriser la réussite de leurs études.

Les étudiants ne pouvant se consacrer à temps plein à la poursuite de leurs études peuvent ainsi demander à bénéficier d'un Régime Spécial d'Études (RSE) permettant, dans le cadre de leur contrat pédagogique et en accord avec la ou le responsable de la formation, de bénéficier d'aménagement d'emploi du temps et du choix dans les modalités particulières de contrôles des connaissances et des Compétences (MPCCC).

Aménagements possibles d'études

Priorité dans le choix des groupes de TD et TP
Dispense d'assiduité pour les CM, TD et TP
Epreuve de substitution obligatoire en cas d'absence justifiée
Session spéciale d'examen dans le cas d'un contrôle continu intégral
Examens à contrôle terminal à la place de contrôle continu

Validation CFVU	17 juin 2024
Validation CAC	
Validation CA	

Autres modalités à convenir entre la composante et les étudiants : Accompagnement par un autre étudiant...

Etudiants éligibles au RSE

- Étudiants salariés au moins de 10h/semaine en moyenne
- Étudiants chargés de famille et/ou pouvant prétendre à un congé maternité ou paternité
- Femmes enceintes
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus (comme en double licence)
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants en Service civique
- Étudiants ayant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants élus dans les conseils des établissements d'enseignement supérieur
- Étudiants élus dans les Crous
- Étudiants pompier volontaire et/ou militaire dans la réserve opérationnelle et/ou civique
- Étudiants entrepreneurs
- Étudiants aidant
- Étudiants Privé de liberté

Modalités de demande d'un régime spécial d'études

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un régime spécial d'études doit déposer une demande à l'aide du formulaire idoine accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la composante concernée qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation.

La demande doit être déposée au plus tard quatre semaine après le début des enseignements de chaque semestre (date fixée semestriellement par la composante).

L'obtention du RSE vaut pour le semestre en cours. Toute modification du régime ne prend effet qu'au début du semestre suivant.

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

Validation CFVU	17 juin 2024
Validation CAC	
Validation CA	